



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION DU BUREAU N°25_013_B

BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU MARDI 8 AVRIL 2025
À 10 H 30 AU TEMPLE-SUR-LOT

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
28	21	21

Date de la convocation : 31 mars 2025

Secrétaire de Séance : Alain PASCAL

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Présidente		
Geneviève LE LANNIC	X	P
Vice-Présidents Territoriaux		
Françoise LABORDE	X	P
Jean-Pierre VICINI	X	P
Julie CASTILLO	X	P
Gérard RÉGNIER	X	P
Jean-Pierre MOULY	X	P
Pierre SICAUD	X	P
Pierre IMBERT	X	P
Christine SATTA	X	P
Délégués		
Yann BIHOUEE		
Thierry BOZZELLI	X	P
Thierry BROUILLARD		
Alain BROUILLET		

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Jean-Jacques CAMINADE		
Joël CHRÉTIEN	X	P
Alain DALLA MARIA	X	P
Jacques DUBICKI		
Gilbert DUFOURG	X	P
Jean-François GUILLOT	X	P
Bernard LAVERGNE		
Michel LAVILLE	X	P
Jean-Louis MOLINIÉ		
Pascal MOURGUES	X	P
Alain PASCAL	X	P
Bernard PATISSOU	X	P
Françoise RIVETTA	X	P
Aldo RUGGERI	X	P
Jean-Noël VACQUÉ	X	P

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

DÉCISION du BUREAU n° 25_013_B

Objet : Avenant n° 4 à la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif entre VEOLIA-CGE (sur le territoire de DAMAZAN-BUZET/ LE MAS D'AGENAIS) et la régie EAU47, relatif au transfert des données entre les contractants précités et permettant la facturation de la Redevance Equivalente aux usagers raccordables au réseau d'eaux usées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles L.2224-8, L.1411-1, L.2224-12-2 ;

VU l'article L.1331-1 du Code de la Santé publique ;

VU l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la fusion des contrats de délégation du service public d'eau potable de Damazan-Buzet et du Mas d'Agenais le 27 juin 2022, avec pour exploitant VEOLIA-CGE ;

VU l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur l'ensemble de ce périmètre, confiée à la Régie EAU47 ;

VU la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif des usagers des communes de Damazan, Buzet, Saint Pierre de Buzet, Monheurt, Calonges et Le Mas d'Agenais avenantée en 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un nouvel avenant à cette convention afin de permettre la facturation de la redevance équivalente assainissement collectif et d'élargir son champ d'application sur l'ensemble du territoire du contrat eau potable de Damazan-Buzet/Le Mas d'Agenais géré par VEOLIA-CGE ;

Madame la Présidente expose à l'assemblée les éléments suivants :

Le propriétaire d'un immeuble dispose d'un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Pendant ce délai et ce jusqu'au raccordement effectif de l'immeuble, la réglementation permet à la collectivité d'appliquer au propriétaire raccordable une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Le Syndicat EAU47 a délibéré en 2014 la mise en place de la redevance équivalente assainissement, applicable aux usagers qui possèdent une boîte de branchement mais qui ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Dans le cas présent, cette redevance doit être facturée par le Syndicat EAU47.

Le présent avenant acte la passation des données nécessaires à cette facturation entre les exploitants eau potable (VEOLIA-CGE) et assainissement collectif (La régie EAU47).

AR Prefecture

047-254702491-20250408-25_013_B-DE

Reçu le 17/04/2025

Publié le 17/04/2025

Sur proposition de Madame la Présidente,

**Après en avoir délibéré,
le Bureau syndical :**

À l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 4 à la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif entre VEOLIA-CGE (Sur le territoire de DAMAZAN-BUZET/ LE MAS D'AGENAIS) et la régie EAU47, relatif au transfert des données entre les contractants précités et permettant la facturation de la Redevance Equivalente aux usagers raccordables au réseau d'eaux usées, dont le projet est joint à la présente décision ;

DONNE POUVOIR à la Présidente pour signer la présente décision ainsi que toutes pièces s'y rapportant, et d'en assurer leur exécution ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre

La Présidente	Le secrétaire de séance
Geneviève LE LANNIC	Alain PASCAL